



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-367

Du 07 avril 2023

Réf. Direction Générale des Services/DGS/ML

Arrêté modification du règlement particulier du port Interdiction du ramassage des vers marins

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, le décret n°83.1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-3, L.2213-22 et L.2213-23 ;

VU, les précédents règlements de police approuvés et modifiés par les arrêtés municipaux du 16 mars 1998 et du 06 juillet 1999 ;

VU, l'avis favorable du Conseil Portuaire consulté le 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les plans d'eau et les étangs relevant du Domaine Portuaire, contre le pillage des espèces et la destruction des milieux naturels.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter certains articles du règlement de Police du Port du 06 juillet 1999.

ARRÊTE

ARTICLE I :

Les dispositions du règlement de police du 06 juillet 1999 sont complétées comme suit :

- Le premier alinéa de l'article 24 est complété comme suit: « il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages et plans d'eau des Ports, ainsi que les vers marins sur les plans d'eau des Ports, les étangs de Mateille, des Ayguades et du Grazel".

ARTICLE II :

La Gendarmerie Maritime, la Gendarmerie Nationale, la Police municipale, les services portuaires, tout agent habilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera

- Affiché en mairie
- Affiché en capitainerie
- Transmis à la Sous-Préfecture

ARTICLE III : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot à Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Gruissan, le 07 avril 2023

Le Maire,



Didier CODORNIOU

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Publication le :

Transmission au Contrôle de légalité le :

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services

Joan- Manuel BAGE

